

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 57 – 27 novembre 2015

SOMMAIRE

ARS	
	ARS 201561240 – DIDAMS 2015-3907 – Arrêté autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la Résidence « La Moline » à SAINT JULIEN les VILLAS
DDC	SPP
	DDCSPP-CS-2015329-0001 – Arrêté portant appel à projets pour l'ouverture de places de CADA
	DDCSPP-CS-2015329-18 — Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'entraide psychosociale de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
	DDCSPP-CS-2015329-19 – Arrêté portant renouvellement d'agrément de COALLIA au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
	DDCSPP-SG-2015330-20 – Arrêté portant désignation des membres du comité médical départemental de l'AUBE
DDT	
	DDT-SEB/BB316-0001 – Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012313-0022 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'AUBE
	Décisions de retrait d'agrément - CDOA du 19 novembre 2015
	- GAEC des ARPENTS à PLESSIS BARBUISE - GAEC des DAMIAL à FONTAINES les GRES
Préfe	ecture de l'Aube
<u> </u>	Bureau du Cabinet
	CAB 2015324-0004 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection – ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE à TROYES
	CAB 2015330-0003 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – EXPLOITATION VICTORIO Mario à PLAINES SAINT LANGE
	CAB 2015330-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – MA BOUCHERIE à TROYES
]	Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
	BRE2015328-0001 – Arrêté reportant à 19 heures l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de TROYES à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux
	BRE2015328-0002 – Arrêté reportant à 19 heures l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de la CHAPELLE SAINT LUC à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux
	BRE2015328-0003 – Arrêté reportant à 19 heures l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de ROMILLY SUR SEINE à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux
;	Sous-Préfecture de NOGENT SUR SEINE
	Ordre du jour de la CDAC du 14 novembre 2015 – Dossier n° 10 15 03 présenté par la SAS SIPAN



Délégation Territoriale Départementale De l'Aube Service Offre médico-sociale



Direction Départementale des Actions Médico Sociales Service Planification Tarification

ARRETE ARS N°2015 - 1240

17 HOV, 2015

ARRETE DIDAMS N°2015 - 3907

Autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la Résidence « La Moline » à Saint Julien les Villas

nº Finess: 10 000 342 5

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre l'il de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre l'respectif;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsleur Benoît CROCHET en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne;

VU la décision n°2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 2 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médicosociale (SROMS);

VU l'arrêté n° 2015-887 en date du 8 septembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) de la région Champagne Ardenne pour la période 2015-2019;

VU l'arrêté n° 97-1828-DIDAMS du 22 décembre 1997 portant la capacité de la Résidence la Moline à 44 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 02-3065A de M. le préfet de l'Aube et n° 2002-1480 du Président du Conseil Général de l'Aube autorisant la maison de retraite « La Moline » à accuelllir des personnes âgées dépendantes à hauteur de 44 lits ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée reste dans les limites d'une extension non importante car inférieure à une augmentation de 30% de la capacité de l'établissement.

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour personnes âgées et mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice 2014;

Sur proposition de Madame la Déléguée Territoriale départementale de l'Aube ;

Sur proposition de Madame la Directrice du Secteur Médico-social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, et sollicitée par la madame la directrice de l'EHPAD Résidence La Moline à Saint Julien les Villas en vue de créer 2 lits d'hébergement temporaire au sein de son établissement, est accordée à compter du 1^{er} novembre 2015. La capacité globale de la structure est donc portée à 46 lits dont 44 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour une capacité de 46 lits.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ACVPA (Amélioration Conditions de vie des personnes âgées)

N° FINESS: 10 000 610 5 Code statut Juridique: 60

Entité établissement : EHPAD Résidence La Moline

N° FINESS: 10 000 342 5

Code catégorie : 500

Capacité: 46

Code MFT: 45

Code discipline: 924

Code activité/fonctionnement : 11

Capacité: 44

Code clientèle: 711

Code discipline: 657

Code activité/fonctionnement : 11

Capacité 2

Code clientèle: 711

Article 4: L'entrée en fonctionnement des 2 lits visés à l'article 1^{er} est subordonnée à la visite de conformité prévue en application des articles D. 313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 5</u>: En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6: Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée — 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recuell des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7: Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD résidence La Moline - 10, rue de la Haute Moline - 10800 Saint Julien les Villas.

Châlons-en-Champagne, le

17 NOV 2015

P/Le Directeur Général par intérim de L'ARS Champagne-Ardenne, La directrice du/secteur médico-social

Edith CHAISTOPHE

Le Président du Conseil-départemental de l'Aube

Philippe ADNOT



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service cohésion sociale Cité administrative des vassaules BP 30376 10004 TROYES CEDEX

ARRETE Nº DDCSPP-CS-2015-329-0001

Appel à projets pour l'ouverture de places de CADA

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

VU l'instruction ministérielle n° NOR INTV1524992 du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU l'information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er: un appel à projets est constitué pour l'année 2016 visant à autoriser la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Aube.

ARTICLE 2 : l'avis d'appel à projets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 25 NOV. 2015

La Préfète

Isabelle DILHAC

Annexe 1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Aube

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)			
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et 1534 places dans la région Alsace/Champagne- Ardennes/Lorraine		
Territoire d'implantation	Département de l'Aube		
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016		
Population ciblée	Demandeurs d'asile		
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 04/12/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015		

Annexe 2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT de l'AUBE

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Aube en de vue l'ouverture de places à compter de janvier 2016 : dont des places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés].

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{et} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015. Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Aube (2, rue Pierre Labonde - BP 372 - 10025 Troyes Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Aube.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 20 décembre 2015</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de:

- 2 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité administrative des Vassaules BP 30376 10004 TROYES Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité administrative des Vassaules BP 30376 10004 TROYES Cedex

du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 1".:

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

- 5-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce :
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 5-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;
 - · un dossier financier comportant:
 - > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- ➢ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- > si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- ➢ le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 14 décembre exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-cohesion-sociale@aube.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.aube.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 décembre 2015.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Troyes, le 23 novembre 2015

La préfète du département de l'Aube

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

NOR: INTV1525114A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête

Art. 1". – Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 octobre 2015.

BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

I. - Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile

1. Caractéristiques et organisation

En permettant un accompagnement social adapté et un suivi de la procédure administrative, l'accueil dans les CADA vise à répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile.

Le dispositif d'accueil en CADA est financé par l'Etat, sa gestion financière étant confiée aux préfets de région. Chaque association ou organisme gestionnaire d'un centre doit obtenir l'autorisation du préfet du département pour l'ouverture de capacités d'accueil. Une convention est ensuite signée avec le préfet qui assure le contrôle technique, administratif et financier des centres.

Les orientations et les admissions dans le dispositif national d'accueil sont décidées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui recueille au préalable l'avis du gestionnaire du CADA concerné.

La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales, telles qu'ADOMA, société d'économie mixte.

L'efficacité de ce dispositif d'hébergement dépend étroitement de sa fluidité; il appartient donc aux responsables d'établissements, avec l'appui des services de l'Etat et de l'OFII, d'optimiser l'occupation des capacités d'accueil et d'assurer le respect des délais de sortie des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, tels qu'ils sont précisés à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'OFII procède aux orientations nationales et régionales en CADA de manière à assurer un équilibre territorial entre l'offre d'hébergement et les besoins dans chaque région. L'OFII détermine la proportion de places de CADA dont les orientations relèvent du niveau national, et ce pour chaque région.

2. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La loi nº 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile précise que : « Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social

et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. » (article L. 348-2 du CASF).

Ainsi, les CADA sont les structures spécialisées dans l'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif national d'accueil. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA. En cela, ils sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, répartissant les capacités d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile entre les différentes régions du territoire, prévu par l'article L. 744-2 du CESEDA.

Ils n'exercent pas une mission d'insertion mais d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure d'asile et de préparation des personnes hébergées à la sortie lorsque leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive (d'octroi du statut de réfugié, de bénéfice de la protection subsidiaire, ou de rejet de la

Les règles qui encadrent les procédures d'admission, de séjour et de sortie des CADA revêtent certaines spécificités.

Le nombre de places varie selon les CADA, qui peuvent être des structures collectives ou « éclatées » (appartements) ou mixtes.

II. - Ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

1. Objectifs

Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA.

Informer sur le recours devant la CNDA et permettre l'accès à l'aide juridictionnelle.

Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux, etc.) du demandeur d'asile et de sa famille.

Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive. Informer les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

2. Moyens

2.1. Humains

Un taux d'encadrement d'1 ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable. Le seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges et dans la limite d'un ratio d'1 ETP pour 20 personnes hébergées. En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis et avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra, a contrario, être suivi par chaque ETP, dans la limite du ratio d'un ETP pour dix personnes hébergées. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

La direction est chargée d'animer et de gérer le centre ; elle recrute les membres de l'équipe, elle est le garant du projet d'établissement et de sa mise à jour et elle assure la mise en œuvre des règles budgétaires et comptables applicables aux centres ainsi que la transmission aux services compétents (préfecture, OFII) des informations de gestion nécessaires à la fluidité du DNA.

Les intervenants sociaux assurent l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile durant leur prise en charge par le CADA.

Le secrétariat est chargé de la réception et du standard, il prend en charge les tâches administratives habituelles.

2.2. Pédagogiques et sociaux

Un engagement contractuel sous forme de contrat de séjour et un règlement de fonctionnement, traduits dans toute la mesure du possible dans une langue comprise par le demandeur d'asile, lui sont communiqués dès l'arrivée. A défaut, les dispositions contenues dans ces documents lui seront explicitées à l'oral, dans une langue qu'il comprend, dès son arrivée.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée au demandeur d'asile, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus du demandeur d'asile durant son séjour. Ce document permet de contractualiser les modalités du séjour. La prise en charge en CADA cesse en tout état de cause à compter de la notification de la décision de la CNDA, sauf acceptation par l'OFII de la demande de maintien dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA. Le document intitulé « Règlement de fonctionnement du CADA » explicite les obligations et les procédures liées à l'organisation du séjour dans le centre : usage des locaux, entretien, hygiène et sécurité, règles de vie collective, absences, suivi médical, accès au téléphone et au courrier, sanctions, motifs d'exclusion. Ce document, complément essentiel au contrat de séjour, vise à présenter au demandeur d'asile le fonctionnement du CADA et à éviter des malentendus quant aux règles de vie en collectivité et de prise en charge.

III. - Les missions du CADA

Les quatre principales missions d'un CADA sont :

- l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile;
- l'accompagnement administratif, social et sanitaire;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire;
- la gestion des sorties du CADA.

Le CADA doit fournir à l'OFII le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées ainsi que son numéro de téléphone.

1. Hébergement

1.1. Les locaux d'hébergement

Les locaux d'hébergement mis à la disposition du demandeur d'asile doivent comporter des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possible. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée. Cependant, cette cohabitation doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident (un minimum de 7,5 m²).

Le CADA n'est pas tenu de proposer une prestation de restauration. Les frais de nourriture seront couverts par l'allocation pour demandeur d'asile gérée par l'OFII.

1.2. Allocation pour demandeur d'asile (ADA)

La gestion de cette allocation est à la charge de l'OFII.

Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage. L'allocation est versée sous condition de ressources.

Aux fins de la détermination du montant à verser, le gestionnaire de centre informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès).

1.3. Participation financière des personnes hébergées

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA (défini à l'article L. 262-2 du CASF) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. Un reçu est remis aux personnes pour chaque versement.

1.4. Constitution d'une caution

Les gestionnaires de CADA sont autorisés à constituer une caution, selon les modalités définies par l'arrêté pris par le ministre en charge de l'asile sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, à condition que la prise en charge ne soit pas prolongée audelà du délai réglementaire autorisé (dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA), et déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille.

2. Accompagnement

2.1. Accompagnement dans les démarches administratives

Une information est donnée au demandeur d'asile, en s'appuyant sur des documents traduits dans une langue qu'il comprend, sur la procédure d'asile, le séjour des demandeurs d'asile en France, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de leur demande, notamment au regard de leur hébergement en CADA. Sont jointes des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Un soutien doit être apporté au demandeur d'asile pour l'élaboration des dossiers de demande d'asile, formulaires, compléments d'information, et courriers relatifs à la procédure devant l'OFPRA. Une information quant au recours et une aide à l'accès à l'aide juridictionnelle sera apportée. Par ailleurs, l'équipe sociale doit aider le demandeur d'asile à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office. S'agissant de la procédure de recours devant la CNDA, les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge par le CADA.

L'équipe du CADA aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, ainsi que pour la délivrance du titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, et dans ses démarches auprès du conseil général et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA et l'ATA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour l'ouverture ou le maintien des droits à une couverture maladie, ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

2.2. Suivi médical et santé

A leur entrée dans le centre, le responsable du CADA doit s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU) pour les consultations et les soins. Une visite médicale est obligatoire dès l'admission. L'équipe du CADA pourra également procéder à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre et en informer l'OFII qui prend en compte les besoins particuliers de l'intéressé. En matière de suivi sanitaire, les CADA sont tenus de mettre en œuvre les procédures établies à cet effet par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en charge du suivi sanitaire du DNA.

Ce suivi sanitaire peut être effectué, en lien avec la médecine de ville. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile ou à défaut la médecine de ville.

Une attention particulière doit être apportée au soutien psychologique. En effet, le passé traumatique de certains demandeurs d'asile et les incertitudes qui entourent la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié peuvent être à l'origine de souffrances qui doivent être prises en compte.

En cela, une mise en relation avec les services de soin et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation du CADA doit être assurée autant que possible.

3. Scolarisation des enfants et animation

3.1. Scolarisation

En application du principe d'obligation scolaire, les enfants qui y sont soumis doivent intégrer les structures de l'enseignement public. A cet effet, l'inspection académique doit être contactée par le responsable du CADA afin que la spécificité de la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte. Il est porté une attention particulière au rôle des parents d'élèves. Des activités pour les enfants doivent être développées en coordination avec les loisirs et activités organisés localement.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par le CADA avec l'accord du préfet.

3.2. Information aux résidents et mise en relation avec l'environnement local

L'équipe du CADA doit veiller à fournir aux résidents toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour au centre. Il s'agit notamment de les informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil au centre, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.), mais également de leur donner des indications sur le fonctionnement des systèmes scolaire et de santé en France, ainsi que du dispositif d'accès au logement afin de préparer la sortie en cas d'obtention d'une protection.

L'équipe du CADA veille également à mettre les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Il est précisé que la pratique religieuse est tolérée mais qu'elle ne doit donner lieu à aucun prosélytisme ni trouble à l'ordre public. Le responsable de CADA doit veiller au respect de ces principes et, le cas échéant, informer le préfet de toute difficulté à laquelle il serait confronté.

4. Gestion des sorties du CADA

Dès que le gestionnaire est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile, et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur, il notifie immédiatement à l'intéressé la fin de sa prise en charge sauf si celui-ci présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée, conformément aux dispositions de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les personnes reconnues réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont, à leur demande, maintenues dans les CADA pour préparer la sortie, dans la stricte limite d'une période de trois mois (renouvelable exceptionnellement une fois avec l'accord du préfet) à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période, pendant laquelle le contrat de séjour est prolongé, doit être consacrée à la préparation des modalités de leur sortie avec les intéressés, s'agissant notamment de l'accès aux droits et de l'accès au logement (notamment en vue de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration - CAI).

Le gestionnaire prend toute mesure d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie du CADA (aide à la recherche d'un logement, d'un autre type d'hébergement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, aide dans les démarches en vue de l'ouverture des droits sociaux, etc.). La participation active de la personne concernée doit être favorisée par le gestionnaire du centre.

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive de rejet sont, à leur demande, maintenues dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA.

Le délai de maintien d'un mois après une notification de rejet d'une demande d'asile doit être consacré à la préparation des modalités de sortie des intéressés, avec le concours de ces derniers, les gestionnaires étant notamment chargés de les informer du système d'aide au retour volontaire, et de les mettre, le cas échéant, en relation avec l'OFII.

Si l'intéressé a sollicité auprès de l'OFII, dans un délai de 15 jours, le bénéfice de cette aide, il peut, à titre exceptionnel, avec l'accord de l'OFII être maintenu dans le CADA pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de sortie par l'OFII.

Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Toutefois, dans l'hypothèse où l'office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement.

Les demandes de maintien exceptionnelles en CADA pour les délais susmentionnés sont adressées, en cas d'accord à l'OFII qui en informe le gestionnaire, en précisant la nouvelle date de fin de prise en charge. Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà de ce délai, le gestionnaire du centre en informe sans délai l'OFII, ainsi que le préfet du département dans lequel se situe le CADA.

En cas de maintien des personnes déboutées dans le lieu d'hébergement au-delà de ces délais, la procédure d'expulsion prévue à l'article L. 744-5 du CESEDA pourra être mise en œuvre. L'OFII ou le gestionnaire saisit le préfet du département du lieu d'implantation du CADA en vue de la saisine du juge des référés (article L. 521-3 du code de justice administrative).

5. Partenariat

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces acteurs appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.). Ils sont également susceptibles de jouer un rôle dans la préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés d'accueil et d'orientation, etc.).

6. Obligations liées au statut d'établissement social

Conformément aux dispositions du CASF, les CADA sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

- a) Respect des droits et liberté de l'usager (article L. 311-3, 1° à 7°);
- b) Information de l'usager :
- L'établissement remet à la personne accueillie les documents ci-après :
- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF);
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003);
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF);
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise du bénéficiaire ou, à défaut, lui sont expliqués à l'oral, à son arrivée au centre, dans une langue qu'il comprend;

c) Modalités de participations des bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement (article L. 311-6).

Afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement, il est institué soit un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, le CADA élabore, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les usagers.



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Renouvellement d'agrément de l'entraide psychosociale de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

N°DDCSPP-CS-2015-329-18

LA PREFETE DE l'AUBE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°11-0014 du 3 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association l'entraide psychosociale de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'entraide psychosociale de l'Aube, dont le siège social est situé à l'établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA) – BP 68 –10500– Brienne le Château et représentée par son président, monsieur le docteur CARTON Claude, le 23 novembre 2015 auprès du préfet de l'Aube, en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la gestion d'une résidence sociale de type "résidence-accueil" de 16 places, 245, rue du faubourg Croncels 10000 Troyes;

Considérant la capacité de l'entraide psychosociale de l'Aube à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations croix-marine d'aide à la santé mentale à laquelle elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1: le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'entraide psychosociale de l'Aube pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la gestion d'une résidence sociale de type "résidence-accueil".

Article 2: l'entraide psychosociale de l'Aube est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4: l'entraide psychosociale de l'Aube est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

royes, le 25 HUV. 2015

La préfète

Isabelle DILHAC



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Renouvellement d'agrément de COALLIA au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

Nº DDCSPP-CS-2015-329-19

LA PREFETE DE l'AUBE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté 10-3903 du 20 décembre 2010 relatif à l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale délivré à l'AFTAM devenue "COALLIA" en 2012, pour gérer la résidence sociale «Vanier» à Troyes;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association"COALIA", dont le siège social est situé, 16–18 cour Saint Eloi - 75592 Paris cedex 12 et représentée par son président monsieur Patrick LAPORTE, le 18 novembre 2015 auprès du préfet de l'Aube, en vue d'exercer l'activité suivante :

- la gestion d'une résidence sociale de 51 logements, 73, avenue Vanier 10000 Troyes;

CONSIDÉRANT la capacité de "COALLIA" à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) auxquelles elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1: le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à "COALLIA" pour l'activité suivante:

- la gestion d'une résidence sociale

Article 2: l'association"COALLIA" est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4: l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 2 5 HOV. 2015

La préfète,

Isabelle DILHAC





Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-330-20

portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube

LA PRÉFÈTE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-007 du 14 décembre 2012 portant désignation des membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sont désignés membres du comité médical départemental pour une période de trois ans à compter du 14 décembre 2015 les médecins agréés généralistes suivants :

Membres titulaires : Dr DALO Christiane

3 rue du Parc Saint-Vincent - 10340 LES RICEYS

Dr GIGUET François

11 rue Gaston Louvet - 10160 AIX EN OTHE

Membres suppléants : Dr EON Guillaume

42 avenue des Tilleuls - 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Dr PODLIPSKI Jean-Marc

7 avenue Auguste Terrenaire - 10800 ST JULIEN LES VILLAS

Dr LAJOINIE Pierre

90 rue du Général de Gaulle - 10000 TROYES

Dr RIGAULT Philippe

32 avenue du 1er Mai - 10000 TROYES

Dr SAMOUN Ephraym

6 boulevard du 14 Juillet - 10000 TROYES

ARTICLE 2

Sont en outre adjoints à ce comité, pour l'examen des cas relevant de leurs compétences, les médecins agréés spécialistes ci-après :

1- Allergologie

Dr MORANI Anne-Françoise – 2 avenue du Maréchal Joffre - 10000 TROYES

2- Angiologie

Dr PERRIER Bruno – 18 rue Paillot de Montabert - 10000 TROYES

3- Cancérologie

Dr BEAUMONT-RAYMOND Claudine – centre hospitalier - 101 avenue Anatole France – 10000 Troyes

Dr EYCHENNE Dominique – centre hospitalier – 101 avenue Anatole France - 10000 TROYES

4- Cardiologie

Dr BELLEFLEUR Jean-Paul – 17 rue Charles Baltet - 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

5- Chirurgie orthopédique et traumatologique

Dr CHELIUS Philippe - 4 rue Chaim Soutine - 10000 TROYES

Dr TAHA Modar - 83 avenue Jean Jaurès - 10100 ROMILLY SUR SEINE

6- Endocrinologie

Dr FLIX-GILBERT Odile - 18 rue Paillot de Montabert - 10000 TROYES

7- Gastro-entérologie

Dr DAHLAB Raymond - 4 rue Aristide Briand - 10000 TROYES

8- Gynécologie obstétrique

Dr CHIREY Anne-Marie - 4 rue Chaïm Soutine - 10000 TROYES

9- Ophtalmologie

Dr MERCIER Philippe - 30 boulevard du 14 Juillet - 10000 TROYES

10- Pneumologie

Dr HURDEBOURCQ Jean-Paul - 17 rue Charles Baltet – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

11- Psychiatrie

Dr BRUN GISCLON Françoise- EPSM - 10500 BRIENNE LE CHATEAU

12- Rééducation fonctionnelle

Dr ALLAS Tahar – Les terrasses de Baires – 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES Dr BEDHET Pierre – 51 rue de la Paix – 10000 TROYES

13- Rhumatologie

Dr OMOURI Mohamed - 65 rue de la Boule d'Or - 10100 ROMILLY SUR SEINE

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2012349-007 du 14 décembre 2012 sera abrogé le 13 décembre 2015.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 novembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Michel POTTIEZ



Direction Départementale des Territoires

Arrêté nº DDT-SEB/BB-2015316 . OOCA

Service Eau Biodiversité

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'AUBE

La Préfète de l'Aube Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, R 421.39, R 425.1 et R 428.17-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en région Champagne Ardenne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans ;

VU le projet de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE;

VU l'avis du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient du 17 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 septembre 2015;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans est modifié ainsi qu'il suit.

✓ A la page 9

Au chapitre : Un Plan de Chasse pour les cervidés :

A la 2^{ème} phrase, après sous-secteur, les mots «et territoire» sont ajoutés.

Au chapitre : Un Plan de Gestion Départemental Sanglier :

Au premier paragraphe, après ensemble du département, les mots «à l'exception du Camp de Mailly soumis à un plan de chasse interdépartemental» sont supprimés.

✓ A la page 10

Au chapitre : Pour le petit gibier :

Le titre « Un Plan de Gestion Départemental Perdrix Grise » est modifié et rédigé comme suit : « Une Unité de Gestion Départementale Perdrix Grise, soumise à Plan de Gestion ».

Le 1^{er} paragraphe est modifié et rédigé comme suit : « A compter de la saison 2011/12, un plan... Gestion Cynégétique, issus de structures associatives de type GIC ou Ententes), également dénommées... annuellement). Tous les mots en gras de ce paragraphes sont ajoutés.

Le titre de la carte du département est modifié et rédigé comme suit « Le département de l'Aube est désormais scindé en 2 grandes Unités de Gestion ».

Le 2^e paragraphe est modifié et rédigé comme suit : « Une première, située au Nord... essentiellement céréalière, cette Unité de Gestion est celle où.... historiquement très bien représentée.

✓ A la page 11

Au paragraphe : Les modalités de gestion y sont fixées comme suit :

Au 1^{er} alinéa, les mots « avec volets aménagements agricoles » sont supprimés. Le 2^è alinéa « - Contrats de gestion volontaire... 4 jours de chasse» est supprimé.

Le paragraphe : Une seconde, située au Sud,

est modifié et rédigé comme suit : «Cette autre Unité de Gestion est composée de la Champagne Humide, du Barrois et de la Forêt d'Othe. Ces régions naturelles sont traditionnellement moins accueillantes pour l'espèce. Ses densités y sont nettement plus faibles».

Le paragraphe : Considérant que ces biotopes,

est modifié et rédigé comme suit : «Considérant que ces biotopes sont peu favorables à l'espèce, voire inadaptés, constituent un facteur limitant, déterminant, et que d'autre part que sa chasse n'a aucun impact délétère sur l'évolution des effectifs, il est proposé de ne la chasser que 3 jours par an à compter de l'ouverture générale, ce qui était d'ailleurs la règle départementale il y a encore quelques années. Il a donc été décidé de privilégier la limitation des jours de chasse autorisés en tant qu'outil de gestion».

✓ A la page 12

Au chapitre : Des Plans de Gestion ... faisan...) :

Le 1^{er} paragraphe est modifié comme suit : «Des Contrats de Gestion Volontaire concernant l'espèce faisan...dont le territoire est soumis à Plan de Gestion ou ayant souscrit un Contrat de Gestion Volontaire. L'utilisation d'un dispositif de marquage est dans ce cas obligatoire pour tous les chasseurs se trouvant dans les périmètres d'action définis dans le présent document. En compensation, ils peuvent bénéficier... Les objectifs de cette politique en matière de petit gibier ... du grand gibier».

Il est ajouté un chapitre intitulé: «<u>Modalités de Gestion, définition des prélèvements et attributions</u>» rédigé comme suit: «En matière de grand ou de petit gibier, quelles que soient les modalités réglementaires de gestion, à savoir: plan de chasse, plan de gestion ou contrat volontaire de gestion, les attributions sont faites à chaque détenteur de droit de chasse. Les dispositifs de marquage ainsi délivrés sont donc uniquement utilisables sur le territoire de chasse déclaré. Les limites et surfaces plaine et bois dudit territoire sont immuables quelle que soit l'espèce chassée. Sa surface totale est soumise aux cotisations statutaires fédérales».

✓ A la page 15

Au chapitre : Périodes et modalités... de chasse)

Le dernier paragraphe est modifié comme suit : «Les mustélidés et la pie bavarde : Sous réserve de leur classement sur la liste des espèces nuisibles dans l'Aube, pourront être régulées à tir par les personnes assermentées territorialement compétentes et par piégeage sur les territoires où sont conduites... Sont concernés les Plans de Gestion Cynégétique, notamment celui de la perdrix grise, les Unités de Gestion... et de gestion».

✓ A la page 22

Au paragraphe Des Prélèvements Minimum Obligatoires (Sanglier)

Il est ajouté en fin de paragraphe la phrase suivante : «Les marcassins pris par les chiens, non marqués et laissés dans le bois ne sont pas comptabilisés dans les PMO. Ils doivent cependant être recensés et signalés au point de pesée».

✓ A la page 23

Au paragraphe Remplacement à l'infini des bracelets... 65 kg

Il est ajouté en fin de paragraphe la phrase suivante : « Le feuillet jaune délivré à chaque déclarant à l'issue de la pesée est présenté à la FDCA ou au point de contrôle habilité qui le conservera en échange, le cas échéant, de la délivrance de bracelet(s) de remplacement.

✓ A la page 31

Au paragraphe Action 10 : Pérenniser et officialiser ... leur composition

La dernière plirase est modifiée comme suit : «Elles sont composées de représentants de chaque GIC ou entente, ... et de l'Association des communes forestières. Tous les mots en gras de ce paragraphes sont ajoutés.

✓ A la page 32

Au paragraphe Action 14: Organiser une exposition... du département»

Il est ajouté en fin de paragraphe la phrase suivante : «Afin d'assurer la traçabilité des trophées, en vue de leur présentation à l'exposition annuelle, chaque responsable de chasse veillera au moment du marquage de l'animal à fixer ou faire fixer à l'un des merrains une des languettes détachables du bracelet».

Le paragraphe Action 15 : Maintenir l'ouverture anticipée... autorisation préfectorale

est rédigée comme suit : «La chasse individuelle peut être pratiquée, sous couvert d'une autorisation préfectorale, dès le 1^{er} juin pour le chevreuil, le daim et le sanglier et à partir du 1^{er} septembre pour le cerf élaphe. Jusqu'à leur ouverture spécifique ... cervidés vaut également pour la chasse du sanglier et du renard. Les titulaires... par un voisin». Tous les mots en gras de ce paragraphes sont ajoutés.

✓ A la page 34

Au paragraphe Action 19 : Pérenniser et officialiser les comités techniques des Unités de Gestion

L'avant dernière phrase est modifiée et rédigée comme suit . «Pour la bonne forme ...des louvetiers et de l'association des communes forestières... Ies réunions». Tous les mots en gras de ce paragraphes sont ajoutés.

Au paragraphe Action 20 : Présentation des sangliers prélevés dans les Unités de gestion

La 2^e phrase « Un constat de tir réglementaire est alors établi » est supprimée et remplacée comme suit : « Chaque animal pesé fait l'objet d'un constat de tir rédigé en 3 exemplaires (feuillets autocopiants) par le responsable du point de pesée, à l'aide d'un carnet spécifique, fourni par la FDCA et utilisé conformément aux prescriptions qui y sont mentionnées. Le feuillet blanc est destiné au GIC ou à la FDCA, le jaune revient au déclarant, il permet contre remise, de faire l'acquisition d'éventuels bracelets de remplacement, le rose reste en souche à la disposition des agents chargés de la police de la chasse ». Le reste sans changement.

Il est ajouté en fin de paragraphe, la phrase : «Ces marcassins ne sont pas pris en compte dans les PMO».

✓ A la page 35

Au paragraphe Action 21 : Modalités d'attribution et d'utilisation des bracelets dans les Unités de gestion

A la rubrique Bracelets de remplacement, après 52 vidé, il est ajouté la phrase : «Le poids vidé est donné par la pesée de la carcasse entière non dépouillée, avec la tête et la langue, les reins et la panne, tous les autres viscères ayant été ôtés».

✓ A la page 42

Au paragraphe Action 1 : Mettre en avant les moyens existants en termes de prévention des dégâts agricoles

L'alinéa relatif à l'affouragement des cervidés est complété par la phrase : «(sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 3.5 de l'annexe III relative à l'agrainage)».

L'avant dernier paragraphe est modifié comme suit :

«Pour répondre aux missions de service public de la FDC Aube que constituent la prévention et l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, tout adhérent, personne morale ou physique, titulaire de droit(s) de chasse, qu'il soit bénéficiaire ou non d'un plan de chasse ou de bracelet(s) sanglier dans le cadre d'un plan de gestion est tenu de participer ... qu'elle aura déterminés».

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

«Toutes les clôtures électriques... aux cultures. Aucun dispositif de clôture ne pourra... être abattu sur autorisation administrative». Il est ajouté en fin de paragraphe la phrase suivante : «Tout dispositif artificiel, fixe ou mobile de quelque nature que ce soit (clôture, grillage, palissade etc) constituant un obstacle ayant pour effet d'entraver la libre circulation de la faune sauvage ou de la détourner est strictement interdit. Ccci ne concerne pas les enclos à vocation sylvicole qui relèvent de la seule initiative du propriétaire ou du gestionnaire forestier».

✓ A la page 44

Au paragraphe Action 1 : Obliger les chasseurs... au respect des règles de sécurité

Un nouveau paragraphe rédigé comme suit est inséré: «Concernant les seuls chasseurs à l'arc postés au sol ou sur un treestand, pour permettre d'exercer ce mode de chasse particulier dans des conditions optimales tout en préservant la sécurité, ils ont la faculté d'ôter leur vêtement fluo, à condition de l'exposer de manière visible à proximité immédiate de leur poste. Pour les archers qui traquent, le port du vêtement fluo demeure obligatoire».

✓ A la page 45

Au paragraphe Action 4 : Empêcher le tir du grand gibier sur des territoires inadaptés

Il est ajouté en fin du paragraphe, la phrase : «Toute décision de refus d'attribution de plan de chasse cervidés prise à l'un de ces titres s'applique également au sanglier».

✓ A la page 74

Il est ajouté à la fin de 1^{er} paragraphe les phrases suivantes : « Outre le Plan de Gestion Sanglier instauré à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et gérées comme telles, la première ayant vu le jour en 1982. Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres, stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Aube, propres à chacune d'elles. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.»

✓ A la page 76

Il est ajouté à la fin de 1^{er} paragraphe les phrases suivantes : « Outre l'Unité de Gestion Perdrix Grise instaurée à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et gérées comme telles, la première ayant vu le jour en 1984. Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres, stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Aube, propres à chacune d'elles. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.»

✓ A la page 77

A l'annexe VIII bis, Champagne Crayeuse Centre (lièvre et perdrix grise)

Le périmètre d'action de cette unité de gestion est modifiée comme suit : « La commune de CHARMONT SOUS BARBUISE pour sa partie sise à l'Est de l'A26 et délimitée par la D99 et la D 8. ».

✓ A la page 78

A l'annexe VIII bis, Entente Aube Barbuise (faisans)

Le périmètre d'action de cette unité de gestion est modifiée comme suit : « La commune de POUAN LES VALLEES intègre dans sa totalité le périmètre d'action. ».

Une nouvelle Unité de Gestion est ajoutée :

SOCIETE MILITAIRE DU CAMP DE MAILLY (Lièvre)

Pour partie : Emprise du terrain militaire sise sur les communes de : DAMPIERRE, DOSNON, GRANDVILLE, LHUITRE, MAILLY LE CAMP, POIVRES, TROUANS.

Article 2 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'AUBE. Le document consolidé est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs (site internet : http://www.fdc10.org) et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - MM. les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

ATROYES, le 7 NOV 7915

∷e Gén∦éra

Mathieu DUHAMEL

Pour la Préféte



Direction départementale des territoires

Décision de retrait d'agrément au GAEC des ARPENTS à Plessis Barbuise

La Préfète de l'Aube, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 23 septembre 2015 par Monsieur PERNIN Samuel et Madame CHAMPY Clarisse, associés du GAEC des ARPENTS,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 19 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er.: L'agrément délivré le 5 décembre 1990 au GAEC des ARPENTS est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 20 novembre 2015

Pour la Préfète, par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation, le chef du service économies agricole et forestière,

aurent BOLLLANGER



Direction départementale des territoires

Décision de retrait d'agrément au GAEC DAMIAL à Fontaine les Grès

La Préfète de l'Aube, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 11 septembre 2015 par Messieurs FIMBERT Jean Charles, Alain et Jean Michel, associés du GAEC DAMIAL,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 19 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er: L'agrément délivré le 9 février 1989 au GAEC DAMIAL est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 20 novembre 2015

Pour la Préfète, par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation, le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent-BOULLANGER



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 20 novembre 2015

ARRETE n° CAB 2015324-0004 portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0099

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014323-07 du 19 novembre 2014 autorisant Monsieur le Président du Grand Troyes à exploiter un système de vidéoprotection ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE 217 avenue Pierre Brossolette TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 29 mai 2015 par Monsieur le Président du Grand Troyes en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ciaprès : ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE ;
- VU le récépissé délivré le 1er juin 2015 sous le numéro 2015/0064 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 27 caméras intérieures et 24 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 19 juillet 2019, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

<u>Article 5</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune slège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation Le Hirecteur de cabinet,

Cédric VERLINE



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0100

Troyes, le 26 novembre 2015

Arrêté n° CAB 2015330-0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 26 août 2015 par Monsieur Mario VICTORIO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après ; EXPLOITATION VICTORIO Mario 39 Fouchères PLAINES SAINT LANGE ;

VU le récépissé délivré le 27 août 2015 sous le numéro 2015/0100 ;

VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

<u>A R R Ê T E</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Mario VICTORIO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : EXPLOITATION VICTORIO Mario 39 Fouchères 10250 PLAINES SAINT LANGE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u> – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Mario VICTORIO .

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> — L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

<u>Article 10</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation Le <u>di</u>recteur de cabinet,

Cédric VERLINE



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0083

Troyes, le 26 novembre 2015

Arrêté n° CAB 2015330-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1° décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 03 août 2015 par Monsieur Yassine BOULAHSSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MA BOUCHERIE 96 avenue Edouard Herriot TROYES;
- VU le récépissé délivré le 5 août 2015 sous le numéro 2015/0083 ;
- VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Yassine BOULAHSSAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MA BOUCHERIE 96 avenue Édouard Herriot 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u> – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Yassine BOULAHSSAN.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 8</u> – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

<u>Article 10</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

TROYES, le

2 4 NOV. 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE Nº 2015 328 - 000 4

Report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de TROYES à l'occasion de l'élection des Conseillers régionaux

> LA PRÉFÈT DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.41;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT que le report de la clôture du scrutin facilitera l'exercice du droit de vote aux électeurs de la ville de TROYES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – L'heure de clôture du scrutin est reportée à 19 heures dans les bureaux de vote de la ville de TROYES à l'occasion de l'élection des Conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

<u>ARTICLE 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de la ville de TROYES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et affiché à la mairie de TROYES.

La Préfète, Pour la Préfète, Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

TROYES, le

2 4 No. . 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE Nº 2015 328 - 000 2

Report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-LUC à l'occasion de l'élection des Conseillers régionaux

> LE PREFET DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.41;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT que le report de la clôture du scrutin facilitera l'exercice du droit de vote aux électeurs de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – L'heure de clôture du scrutin est reportée à 19 heures dans les bureaux de vote de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-LUC à l'occasion de l'élection des Conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

<u>ARTICLE 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-LUC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et affiché à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

La Préfète, Pour la Préfète, Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

TROYES, le

2 4 NOV. 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE Nº 2015 388 - 000 3

Report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de ROMILLY-SUR-SEINE à l'occasion de l'élection des Conseillers régionaux

> LE PREFET DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.41;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT que le report de la clôture du scrutin facilitera l'exercice du droit de vote aux électeurs de la ville de ROMILLY-SUR-SEINE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE:

ARTICLE 1 – L'heure de clôture du scrutin est reportée à 19 heures dans les bureaux de vote de la ville de ROMILLY-SUR-SEINE à l'occasion de l'élection des Conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de la ville de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et affiché à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE.

La Préfète, Pour la Préfète,

Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL



SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 26 novembre 2015

Ordre du jour de la CDAC du 14 décembre 2015 Préfecture de l'Aube salle Camille CLAUDEL :

- à 14 H 30 : dossier n° 10 15 03 présenté par la SAS SIPAN, en vue de l'extension du supermarché E. LECLERC EXPRESS situé 71 rue Victor Hugo - 10430 Rosières-Près-Troyes. La demande, qui ne nécessite pas de permis de construire, porte sur l'extension de la surface de vente du supermarché de 602 m², passant alors de 998 m² à 1600 m².